

"LE ROLE DES COURS D'APPEL INTERMEDIAIRES"
COLLOQUE DE L'INSTITUT CANADIEN DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE,
HOTEL DELTA, LE VENDREDI 19 AOUT 1988

CONFERENCE INTITULEE:
"UNE REFORME DE STRUCTURE:
LA CREATION DE COURS SUPREMES PROVINCIALES"
PRESENTEE PAR
LE BATONNIER GUY GILBERT, c.r.

LE SUJET QU'ON NOUS INVITE A DISCUTER CE MATIN S'INTITULE: "UNE
"REFORME" DE "STRUCTURE": LA CREATION DE COURS SUPREMES PROVINCIALES"".

C'EST LA, AVOUONS-LE, ENCORE AUJOURD'HUI UNE SIMPLE IDEE... MAIS UNE IDEE QUI, SI ELLE NE SEMBLE PAS DE PRIME ABORD FAIRE SON CHEMIN, RESTE EN QUELQUE SORTE INDELEBILE DEPUIS QUE NOTRE COLLEGE PAUL A. CREPEAU EN FAISAIT LA PROPOSITION LORS DE SON DISCOURS DE RECEPTION A LA SOCIETE ROYALE DU CANADA EN 1981; DEPUIS QUE LE BARREAU DE MONTREAL LA PRECONISAIT DANS UN RAPPORT SUR "LA COUR D'APPEL" PRODUIT EN 1982; ET PLUS RECENTMENT, DEPUIS QUE LE RAPPORT ZUBER EN 1987 EN RECOMMANDE A SON TOUR L'INSTITUTION DANS LA REFORME GENERALE DES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO. C'EST D'UNE IDEE A TOUT LE MOINS ENCORE IMBUE DE TOUT SON DYNAMISME ET DONC BIEN VIVANTE DONT NOUS ALLONS TRAITER EN NOUS POSANT ENCORE UNE FOIS LA QUESTION: QUE PENSEZ D'UNE COUR SUPREME DU QUEBEC?... TEL ETANT MON SUJET PLUS PARTICULIEREMENT PUISQUE LES HONORABLES GRANGE, SINCLAIR ET NEMETZ FERONT ENSUITE LUMIERE SUR LE SUJET DU POINT DE VUE DE LEUR PROVINCE RESPECTIVE.

NOTRE DEPART EST LE MOT "REFORME". OR, QUI DIT "REFORME" DIT "PROBLEME" ET PAR VOIE DE CONSEQUENCE SEULEMENT, "RECHERCHE D'UNE SOLUTION".

LES IDEES QUE J'EXPRIME SONT LES MIENNES. CERTES, ELLES NE SONT PAS IMMUABLES; JE SERAI PRET A ME RANGER SI ON ME DEMONTE QU'EN FAISANT AUTRE, ON FERAIT MIEUX. MAIS POUR LE MOMENT, JE VIS ENCORE TRES A L'AISE AVEC L'IDEE SELON LAQUELLE LA CREATION D'UNE COUR SUPREME POUR LE QUEBEC PLACERAIT LA SOLUTION DANS SON AXE LE MEILLEUR. EN PARALLELE, JE DEMEURE PARFAITEMENT CONSCIENT QUE LA N'EST PAS TOUTE LA SOLUTION ET QUE, PAR CONSEQUENT, EN PRECONISANT UNE COUR SUPREME DU QUEBEC, JE VOIS AUSSI UNE KYRIELLE DE REFORMES A L'INTERIEUR DE CE QUI DEVIENDRAIT UNE COUR D'APPEL INTERMEDIAIRE, DE MEME QU'A L'ECHELON DE LA COUR DE PREMIERE INSTANCE ET, FORCE M'EST DE L'AVOUE, CHEZ LES MEMBRES DU BARREAU EUX-MEMES. MAIS EN 15 OU 20 MINUTES, JE NE POURRAI

PAS FAIRE LE TOUR DE TOUTES ET CHACUNE DES QUESTIONS QUE SOULEVE A MES YEUX LA REFORME GLOBALE DE LA STRUCTURE. J'OFFRIRAI DONC ICI DES VUES PARCELLAIRES, MAIS JE GARDE A L'ESPRIT QU'ELLES S'HARMONISENT BIEN A L'ENSEMBLE D'UN SYSTEME REFORME, SI ON M'AVAIT DEMANDE AUTANT. SOUFFREZ DONC DE L'INSUFFISANCE DE MON PROPOS, MAIS EN CONSIDERATION DU BIENFAIT DU TEMPS PLUS BREF OU IL VOUS FAUDRA M'ECOUTER.

JE PARLE A LA PREMIERE PERSONNE, MAIS JE NE SUIS PAS SEUL DANS MON PROPOS, DE MEME QUE JE NE SUIS PAS DEMEURE SEUL DANS MA REFLEXION. EN EFFET, SI JE VOUS PARAIS EMPRUNTER INDUMENT AU STYLE AFFIRMATIF, SACHEZ QUE JE PUISE A DES SOURCES DE QUALITE ET ELLES SONT NOMBREUSES. J'AI EU TOUT D'ABORD L'AVANTAGE DE PARTICIPER A LA REFLEXION SUR LE MEME SUJET AU BARREAU DE MONTREAL EN 1982. J'AI DEPUIS LU ATTENTIVEMENT SUR LA QUESTION NOMBRE D'ARTICLES ETOFFES PAR DES AUTEURS QUEBECOIS, CANADIENS, ANGLAIS, FRANCAIS ET AMERICAINS. JE FAIS ACTUELLEMENT PARTIE DU COMITE DU BARREAU DU QUEBEC QUI POURSUIT LA MEME REFLEXION ET QUI LIVRERA SON RAPPORT AVANT LA FIN DE 1988. J'AI LU LE RAPPORT ZUBER.

CES TRIBUNES M'ONT EGALEMENT FAVORISE DE FACON PARTICULIERE EN CE QU'ELLES M'ONT FAIT BENEFICIER DE CONSULTATIONS ET D'ECHANGES DES PLUS SEREINES AVEC UN GRAND NOMBRE DE JUGES, DONT CERTAINS DE LA COUR D'APPEL DU QUEBEC, DE LA COUR FEDERALE DIVISION D'APPEL, ET DE LA COUR SUPREME DU CANADA. LE COMITE DU BARREAU DU QUEBEC AUQUEL JE PARTICIPE COMPTE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITE ET DES AVOCATS TRES ATTENTIFS AUX PROBLEMES DE L'APPEL. CE COMITE AURA PU ENRICHIR SA REFLEXION PAR DES CONSULTATIONS AUPRES D'UN GRAND NOMBRE DE PERSONNES AVERTIES, MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET MEMBRES DU BARREAU.

JE NE VOUS DIRAI PAS QUE C'EST L'UNISSON QUE JE VOUS LIVRE ICI CE MATIN, MAIS JE CROIS POUVOIR AFFIRMER HONNETEMENT - ET JE TIENS A CET ADVERBE - QUE L'ON OFFRE DE MOINS EN MOINS DE RESISTANCE A L'IDEE QUE LA DOUBLE FONCTION DE L'APPEL - SUR LAQUELLE TOUS S'ENTENDENT - LA REVISION ET L'EDIFICATION DU DROIT - DOIT CORRESPONDRE UNE DOUBLE STRUCTURE, C'EST-A-DIRE DES STRUCTURES QUI SOUTIENDRONT LE PLUS POSSIBLE L'ACCOMPLISSEMENT DE CHACUNE DE CES DEUX FONCTIONS, COMPTE TENU DE LEURS DISTINCTIONS AU PLAN DE LA METHODE DE TRAVAIL REQUISE, DU NOMBRE DES JUGES, DE L'EXPEDITION DES AFFAIRES, DU PRODUIT ATTENDU.

CERTAINS VOIENT CETTE DOUBLE FONCTION D'UNE SEULE ET MEME COUR D'APPEL A L'INTERIEUR DE LAQUELLE ON ERIGERAIT DEUX CHEMINEMENTS D'APPEL DONT L'UN ASSUMERAIT LE ROLE DE LA REVISION ET L'AUTRE SE VERRAIT CONFIER LA FONCTION REGULATRICE. D'AUTRES VOIENT CETTE DOUBLE FONCTION MIEUX CONFIEE A DEUX COURS D'APPEL DISTINCTES, DONT L'UNE SERAIT "INTERMEDIAIRE" ET QUI S'ACQUITTERAIT DE LA REVISION, TANDIS QUE L'AUTRE "SUPREME" SERAIT CHARGEE DE LA FONCTION REGULATRICE. C'EST DONC TOUTES PRECAUTIONS AINSI PRISES QUE JE M'ENGAGE DANS LE VIF DU SUJET.

1.- LE PROBLEME

QUEL EST-IL CE PROBLEME QUI NOUS SUGGERE QU'UNE REFORME S'IMPOSE?

- CAR ENCORE UNE FOIS, SANS PROBLEME, POURQUOI REFORMER?

ICI AU QUEBEC, LES INSCRIPTIONS AU MERITE, CRIMINELLES ET CIVILES COMBINEES, SONT DE L'ORDRE DE 3 000 PAR ANNEE. A CELA S'AJOUTENT QUELQUE 1 000 REQUETES PRESENTEES A UN BANC DE TROIS JUGES ET QUELQUE 4 000 REQUETES PRESENTEES A UN JUGE SEUL. CES CHIFFRES DEVOIENT QU'AU COURS D'UNE SEULE ANNEE, LES TIROIRS DE LA COUR D'APPEL SE GONFLENT DE QUELQUE 8 000 DOSSIERS QUI ENGAGENT DU TEMPS DE LA COUR, DE SON ADMINISTRATION ET DE SES JUGES.

JE N'ENTRERAI PAS D'AVANTAGE DANS L'EXAMEN DES CHIFFRES, SI CE N'EST POUR COMPARER LA SITUATION D'AUJOURD'HUI A CE QU'ELLE FAISAIT VOIR IL Y A DIX ANS ET VINGT ANS. PRENONS A CETTE FIN LE NOMBRE DES CAUSES ENTENDUES AU FOND PAR CORRESPONDANCE AVEC LE NOMBRE DES JUGES. EN 1966, 12 JUGES ENTENDAIENT 279 CAUSES AU FOND; EN 1976, 15 JUGES EN ENTENDAIENT 984 ET EN 1986, 17 JUGES ENTENDENT 1,021 CAUSES AU FOND. OR, SI JE RETIENS QU'AUJOURD'HUI, A LA COUR D'APPEL S'AJOUTENT DES JUGES SURNUMERAIRES ET DES JUGES AD HOC, - CE QUI PORTE LEUR NOMBRE A 24 - LES CHIFFRES DE 1986, COMPARES A CEUX DE 1966, FONT VOIR QU'EN 20 ANS, LE NOMBRE DES CAUSES QUADRUPLENT TANDIS QUE LE NOMBRE DES JUGES NE FAIT QUE DOUBLER. LE TABLEAU SE COMPLETERAIT DANS LE MEME SENS, J'EN SUIS CERTAIN, SI L'ON CONSIDERAIT AUSSI LE NOMBRE DES REQUETES.

LE PROBLEME EST DONC MANIFESTEMENT AUJOURD'HUI CELUI D'UN VOLUME TELLEMENT ACCRU QU'EN SONT COMPROMISES A LA FOIS L'EXPEDITION DES POURVOIS ET L'ATTENTION INTENSE ET PROLONGEE QU'IL FAUDRAIT ACCORDER A CERTAINES AFFAIRES PARTICULIEREMENT COMPLEXES. OR, NON SEULEMENT CELLES-CI AUGMENTENT-ELLES EN NOMBRE, MAIS ENCORE ELLE REVETENT DE PLUS EN PLUS DE COMPLEXITE; CELA EST CONSTANT DEVANT TOUS LES TRIBUNAUX DU PAYS, AINSI QUE NOUS LE CONFIAIT L'HONORABLE ANTONIO LAMER RECEMMENT.

DES SOLUTIONS IMMEDIATES SE SONT DONC IMPOSEES DEPUIS 1982 NOTAMMENT, MAIS ELLES N'AURONT PAS SUFFI A RESOUDRE TOUT LE PROBLEME. JE LES PERCOIS AUJOURD'HUI COMME DES PALLIATIFS QUI FONT ATTENDRE DES SOLUTIONS PLUS COMPLETEES, SI TANT EST QUE CHACUNE N'EST PAS SANS CREER D'AUTRES INQUIETUDES. AINSI A-T-ON PROPOSE:

- L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE JUGES
- L'AUGMENTATION DES CLERCS ET DES CHARGES DE RECHERCHE
- LA DIVISION DU TRAVAIL ENTRE LES JUGES D'UN MEME BANC
- DES DECISIONS ORALES PLUS FREQUENTES
- LA REDUCTION DU NOMBRE DES APPELS
- LA DIVERSION DE CERTAINES AFFAIRES VERS D'AUTRES COURS.

CERTES, CES SOLUTIONS NE SONT PAS SANS MERITE CAR ELLES SONT POUR LA PLUPART APTES A FAVORISER UN TRAVAIL MIEUX ACCOMPLI ET A PERMETTRE UNE PREPARATION PLUS COMPLETE DES AUDITIONS. MAIS ELLES N'ONT PAS QUE DES VERTUS. AINSI L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE JUGES FAIT-ELLE CRAINDRE POUR LA COLLEGIALITE ET L'UNITE DE PENSEE DE LA COUR. L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHARGES DE RECHERCHE COMPORTE LE RISQUE D'UNE DELEGATION A OUTRANCE DE LA RESPONSABILITE JUDICIAIRE. LA TROP GRANDE DIVISION DU TRAVAIL ENTRE LES JUGES RISQUE DE FAIRE DE L'APPEL UNE PARODIE, LE TRAVAIL DU BANC ETANT ASSUME PAR UN SEUL JUGE A QUI LES DEUX COLLEGUES S'EN REMETTENT DANS UNE NOTE DE CONCOURS. LES DECISIONS ORALES SOUHAITEES DANS CERTAINS CAS NE PEUVENT DEVENIR LA REGLE D'UN TRIBUNAL DONT ON ATTEND L'ENONCIATION CLAIRE ET MOTIVEE DU DROIT. LA REDUCTION DU NOMBRE DES APPELS SE CONCILIE MAL AVEC LA NORME "UNIVERSELLE" D'UN PREMIER APPEL DE PLANO; AMPUTER LE MEMBRE POUR ELIMINER LE MAL NE PEUT ETRE QU'UN DERNIER RECOURS. LA DIVERSION DE CERTAINS APPELS VERS D'AUTRES COURS NE POURRA S'APPLIQUER QU'A UN NOMBRE RESTREINT DE POURVOIS DE DECISIONS ADMINISTRATIVES, CE QUI N'AURA PAS L'EFFET DE REDUIRE SUBSTANTIELLEMENT LE VOLUME DONT ON SE PLAINT.

EN SOMME, CE QUE JE DIS C'EST QUE TOUTES CES SOLUTIONS NE SONT PAS SUFFISANTES ET AU SURPLUS, A L'INSTAR DE CERTAINS MEDICAMENTS, LEURS EFFETS SECONDAIRES NOUS LES FONT CRAINDRE.

AU QUEBEC, LE PROBLEME PRESENTE, EN 1988 ET DEPUIS QUELQUES ANNEES, UNE AMPLEUR ADDITIONNELLE. TOUT D'ABORD, LES CHARTES CREENT AUX JUGES UN FARDEAU LOURDEMENT SENTI. MAIS IL Y A PLUS. DANS QUELQUES MOIS, L'ASSEMBLEE NATIONALE NOUS LIVRERA UN NOUVEAU CODE CIVIL. AU BARREAU, ONZE COMITES AU TRAVAIL DEPUIS PLUSIEURS MOIS CONSTATENT ET LA COMPLEXITE ET LE NOMBRE DES EMBUCHES QUE NOUS RESERVE CE MONUMENT LEGISLATIF. NOS TRIBUNAUX DEVRONT AUSSI EPROUVER L'ENORME TACHE DE BATIR TOUTE UNE NOUVELLE JURISPRUDENCE RELATIVE A LA PLUPART DE NOS INSTITUTIONS DU DROIT CIVIL. IL N'EST PAS POSSIBLE DE PENSER DANS CE CONTEXTE QUE NOTRE COUR D'APPEL ECHAPPERA AU LOURD FARDEAU D'UN DROIT A FAIRE.

LE ROLE DE LA COUR SUPREME DU CANADA AJOUTE AU PROBLEME UNE AUTRE DIMENSION. DEPUIS UNE QUINZAINE D'ANNEES, LES AFFAIRES ENTENDUES PAR LA COUR SUPREME SONT PASSEES DE 150 A 100. INVOQUANT LA COMPLEXITE CROISSANTE DES QUESTIONS QU'ELLES SOULEVENT, ON NOUS A FAIT VOIR QU'A CETTE REDUCTION DU NOMBRE NE CORRESPOND PAS UNE REDUCTION DU TRAVAIL. MAIS IL FAUT VOIR AU SURPLUS DE QUOI TRAITENT, PAR CATEGORIE DE SUJETS, LES 100 POURVOIS RETENUS. VINGT DES 100 POURVOIS PROVIENNENT DU QUEBEC. LES DEMANDES EN AUTORISATION DE POURVOI DES JUSTICIABLES QUEBECOIS ETANT EGALEMENT DE 100 PAR ANNEE, LA COUR SUPREME REJETTE QUATRE DEMANDES EN AUTORISATION DE POURVOI SUR CINQ. QUANT A LA NATURE DES 20 POURVOIS ACCORDES AUX QUEBECOIS, MOINS DU TIERS, SOIT SIX SEULEMENT, SE RAPPORTENT AU DROIT PRIVE. DE FAIT, EN 1987, LA COUR SUPREME DU CANADA N'A RENDU QUE TROIS DECISIONS EN PROVENANCE DU QUEBEC ET PORTANT SUR DES MATIERES DE DROIT PRIVE. OR, SI A CE TABLEAU IL EST PERMIS D'AJOUTER QUE LA RECEPTION RESERVEE QUE LA COUR SUPREME FAIT AUX REQUETES EN AUTORISATION DECOURAGE LES JUSTICIABLES DU QUEBEC DE S'Y PRESENTER, NOUS POUVONS AFFIRMER QUE LA COUR SUPREME DU CANADA N'EST PLUS VRAIMENT POUR NOUS LA TRIBUNE DE LAQUELLE NOUS POUVONS ATTENDRE

L'EDIFICATION DU DROIT CIVIL ENTENDU AU SENS LARGE. ET AINSI, C'EST NOTRE COUR D'APPEL DU QUEBEC QUI, DANS SA FONCTION REGULATRICE, NOUS DIRA LE DROIT DU QUEBEC. OR, LES JUGES DE NOTRE COUR D'APPEL DONT JE CONNAIS LA PROBITE INTELLECTUELLE ET LE SOUCI DE BIEN ACCOMPLIR LEUR TACHE, SOUFFRENT DE NE POUVOIR S'EN ACQUITTER COMME ILS LE SOUHAITERAIENT. ILS SONT AINSI LES PREMIERS A S'EN TROUVER FRUSTRES.

2.- LA STRUCTURE ACTUELLE DU SYSTEME LAISSE LE PROBLEME ENTIER

AUJOURD'HUI, LA COUR D'APPEL COMPTE 16 JUGES, DONT 15 JUGES PUISNES ET LE JUGE EN CHEF. S'Y AJOUTENT PRESEMENT QUATRE JUGES SURNUMERAIRES. COMME LE "SURNUMERARIAT" DECOULE DE L'AGE, C'EST PLUS LE CALENDRIER QUI EN DETERMINE LE NOMBRE DE JUGES QUE LE BESOIN REEL DE LA COUR. DEPUIS QUELQUE TEMPS, L'ON RECOURT AU SURPLUS A DES JUGES AD HOC EN PROVENANCE DE LA COUR SUPERIEURE. JUSQU'A PRESENT, HUIT JUGES AD HOC - EN GROUPE SUCCESSIFS DE QUATRE JUGES - SE SONT AJOUTES A L'EQUIPE REGULIERE. LA SITUATION DEMONTE DONC QUE POUR LE MOMENT, LE REMEDE QUE L'ON A CHOISI RESIDE DANS L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE JUGES, SITUATION QUI CONTRASTE POUR LE MOINS AVEC CE QUE DECLARAIT RECEMMENT L'ACTUEL JUGE EN CHEF: "ON RESISTE A L'IDEE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE JUGES". OR, IL DEVIENT MANIFESTE QUE POURSUIVRE DANS CETTE VOIE NE PEUT QUE CORRESPONDRE A UNE MESURE PROVISoire EN ATTENDANT LA SOLUTION PERMANENTE, DUT-ELLE PROVENIR D'UNE MISE A JOUR OU PRENDRE UNE AUTRE FORME. POUR MA PART, J'ESTIME QUE LA SOLUTION PAR LA MISE A JOUR, "LE RATTRAPAGE", EST LOIN D'ETRE GARANTI SI L'ON TIENT COMPTE D'UNE POPULATION QUI VA S'ACCROITRE, DE LA COMPLEXITE CROISSANTE DES SITUATIONS JURIDIQUES, A QUOI S'AJOUTENT POUR LES PROCHAINES ANNEES LES RETOMBEES DE L'IMPLANTATION DU NOUVEAU CODE CIVIL.

ENCORE AUJOURD'HUI, L'ON CONSTATE QUE L'EXPEDITION DES AFFAIRES NE CONNAIT PAS UNE ACCELERATION SUFFISANTE. LES JUGES SE PLAIGNENT TOUJOURS D'UN SURCROIT DE TRAVAIL TEL QU'IL LES PRIVE DE CONSACRER AUX DOSSIERS TOUT LE TEMPS QUE COMMANDENT LA NATURE, L'AMPLEUR ET LA COMPLEXITE DES QUESTIONS QU'ILS SOULEVENT. AU SURPLUS, L'ON S'ACCORDE A RECONNAITRE QUE PARFOIS, LE PRODUIT AURAIT ETE MEILLEUR SI L'ON AVAIT DISPOSE DE PLUS DE TEMPS. OR, CET ENGORGEMENT ENGENDRE DEUX REPERCUSSIONS:

- 1.- A DEFAUT DE TEMPS, LA PREPARATION LIMITEE DES AUDITIONS COMPROMET LEUR UTILITE. EN EFFET, APRES UNE AUDITION INCOMPLETE, JUGES ET PLAIDEURS SE LAISSENT TROP FREQUEMMENT DANS L'INCERTITUDE DU SORT QUE CONNAITRA LE DOSSIER. PAR VOIE DE CONSEQUENCE, LA PERIODE DU DELIBERE SE PROLONGE JUSQU'A CE QUE LE JUGE QUI EN ETAIT CHARGE PUISSE LE REPRENDRE ET DE LA, REVENIR A SES COLLEGUES DU BANC AVEC UN PROJET DE NOTES. A CE STADE, SIX MOIS SE SONT SOUVENT ECOULES; D'AUTRES DOSSIERS SE SONT INTERPOSES, AUTANT DE FACTEURS QUI CONCOURENT A TAXER LA MEMOIRE. A CE MOMENT-LA, A QUOI PEUT BIEN ENCORE SERVIR LA PLAIDOIRIE D'UNE HEURE LIVREE IL Y A QUELQUE SIX MOIS?... IL EST PERMIS D'EN DOUTER.

- 2.- MAIS IL Y A DAVANTAGE PUISQU'AINSI PRIVE DE L'ECHANGE CONCLUANT QU'AURAIT DU PROCURER LA PLAIDOIRIE A L'AUDITION, LE DECALAGE ENTRE CELLE-CI ET LA REPRISE DU DOSSIER MENENT FORCEMENT A UN DEDOUBLEMENT DU TRAVAIL AUQUEL DOIT SE CONSACRER DE NOUVEAU LE JUGE DU DOSSIER ET DONT LES DEUX AUTRES COLLEGUES DU BANC RESTENT A LA MERCI.

3.- LA REPONSE: UNE COUR SUPREME DU QUEBEC

J'AFFIRMERAI DONC QUE LE TEMPS D'UNE REFORME EST VENU. MAIS ALORS, DE QUOI S'AGIRA-T-IL? - POUR MA PART, JE VOIS D'ABORD CETTE REFORME AU NIVEAU DE LA STRUCTURE DE NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE. A MES YEUX, CETTE REFORME PREND PLUSIEURS VISAGES. MAIS, ENTRE AUTRES CHOSES, ELLE IMPLIQUE LA FORMATION D'UNE COUR SUPREME DU QUEBEC. EN LA PROPOSANT, JE TIENS COMPTE DU FAIT QUE LE SYSTEME JURIDIQUE DU QUEBEC A SA SPECIFICITE, ELEMENT QUI LE DISTINGUE ET L'ISOLE A UN CERTAIN POINT DE CELUI DE TOUTES LES AUTRES PROVINCES DU COMMON LAW. JE CONSIDERE, EN OUTRE, QUE LE SYSTEME JURIDIQUE DU QUEBEC DOIT S'APPUYER SUR UN SYSTEME JUDICIAIRE COMPLET; A MES YEUX, C'EST CELUI QUI ACCORDE LE DROIT A UN PREMIER APPEL DE PLANO - EN REGLE GENERALE - ET LE DROIT A UN SECOND APPEL, SUR PERMISSION. SEULE UNE COUR SUPREME AU QUEBEC SERAIT APTE A COMBLER LE DOUBLE VACUUM DECOULANT DE CE QUE NOTRE COUR D'APPEL N'A PAS LE TEMPS QU'IL LUI FAUT, TANDIS QUE LA COUR SUPREME DU CANADA DOIT SE CONSACRER A TROP D'AUTRES CHOSES QU'AUX AFFAIRES DU DROIT CIVIL QUEBECOIS.

LA COUR SUPREME DU QUEBEC COMME SOLUTION A NOTRE PROBLEME NOUS PREMU-NIT EGALEMENT CONTRE LES EFFETS INDESIRABLES DES AUTRES REMEDES QUE J'AI IDENTIFIES TOUT A L'HEURE.

ELLE RESPECTERAIT LA LIMITE SOUHAITEE DU NOMBRE DE JUGES QUI FORMENT UNE COUR QUE L'ON VEUT COLLEGIALE, ET DANS SA METHODE DE TRAVAIL ET DANS L'EXPRESSION DE SA PENSEE JURIDIQUE.

UNE COUR SUPREME DU QUEBEC PREVIENDRAIT LES IRRITANTS DE DEUX EQUIPES DE JUGES A L'INTERIEUR D'UNE MEME COUR D'APPEL, DES LORS QUE L'UNE SERAIT FORMEE POUR LA FONCTION REGULATRICE ET L'AUTRE POUR LA REVI-

SION. ICI NE FAUT-IL PAS RAPPELER QUE LES JUGES QUI ONT ETE NOMMES A LA COUR D'APPEL L'Y ONT TOUS ETE POUR ACCOMPLIR UNE SEULE ET MEME FONCTION. IL EST DIFFICILE DE VOIR COMMENT ON POURRAIT ALORS LES ASSIGNER A DES FONCTIONS DISTINCTES SELON QU'ILS AURAIENT ETE REGROUPES A CETTE FIN. ENFIN, IL NE FAUT PAS IGNORER QU'IL POURRA Y AVOIR DES CAS - RARES CERTES - OU LA DECISION DE LA COUR D'APPEL INTERMEDIAIRE SERA PORTEE EN APPEL A LA COUR SUPREME DU QUEBEC. COMMENT CELA SE FERAIT-IL DECEMMENT S'IL S'AGISSAIT D'UN APPEL DE LA DECISION D'UNE EQUIPE DE "REVISIONNISTES" A L'EQUIPE DES "REGULATEURS DU DROIT" AU SEIN D'UNE MEME COUR?

L'ORGANISATION CONCRETE D'UNE COUR SUPREME DU QUEBEC

SANS ENTRER ICI DANS SES MODALITES D'IMPLANTATION, VOICI CE QUE SERAIT UNE COUR SUPREME DU QUEBEC. CONSTITUEE DE SEPT JUGES, SOIT UN JUGE EN CHEF ET SIX JUGES PUISNES, ELLE SIEGERAIT GENERALEMENT EN BANCS DE CINQ ET PARFOIS DE SEPT JUGES. LES POURVOIS A CETTE COUR NE SERAIENT ACCORDES QUE SUR PERMISSION PAR UN BANC DE TROIS JUGES. IL FAUT PREVOIR QU'ELLE ENTENDRAIT UNE CENTAINE D'AFFAIRES PAR ANNEE. LES JUGES QUI LA COMPOSERAIENT REGROUPERAIENT LES MEILLEURS JURISTES DU QUEBEC, COMPTE TENU DES QUALITES PARTICULIEREMENT REQUISES PAR LA FONCTION, L'ART D'ECRIRE LE DROIT, L'ARTICULATION DE LA PENSEE, UN GOUT ET UNE APTITUDE NATURELLE POUR LA RECHERCHE JURIDIQUE.

QUANT A SES FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE STRUCTURE, JE M'EN REMETS AUX OBSERVATIONS DU RAPPORT ZUBER, EDITION FRANCAISE, PP. 124 A 127, ET AU RAPPORT PRODUIT PAR LE BARREAU DE MONTREAL EN 1982, ET PLUS PRECISEMENT AUX PP. 20 A 24.

LA COUR D'APPEL INTERMEDIAIRE, CELLE QUI SERAIT PRIORITAIREMENT CHARGÉE D'ENTENDRE LES APPELS EN REVISION, CONSERVERAIT LE VOLUME DES APPELS. ELLE SERAIT A CETTE FIN CONSTITUEE DU NOMBRE DE JUGES REQUIS; ELLE SIEGERAIT EN BANC DE TROIS JUGES ET AFIN DE DEMEURER PLUS PRES DES JUSTICIABLES, JE LA CONCOIS COMME UNE COUR ITINERANTE. POUR LE SURPLUS, JE M'EN REMETS ENCORE UNE FOIS AU RAPPORT ZUBER ET AU RAPPORT DU BARREAU DE MONTREAL, POUR L'UN AUX PAGES 122-124 ET POUR L'AUTRE AUX PAGES 24 A 27.

4.- REPOSES AUX OBJECTIONS SOULEVEES A L'ENCONTRE D'UNE COUR SUPREME DU QUEBEC

LES OBJECTIONS QUE J'AI ENTENDUES LE PLUS FREQUEMMENT TIENNENT AU COUT ET A LA PROLONGATION DES DELAIS. PRENONS UNE DERNIERE MINUTE POUR VOIR CE QUI EN EST EN REALITE.

LE COUT NE SAURAIT ETRE CONSIDERE QUE PAR RAPPORT A L'ETAT PAYEUR ET AU JUSTICIABLE IMPLIQUE.

QUANT AU COUT A L'ETAT, NOUS PARLONS AU TOTAL D'UNE SOMME DE 3 000 000\$ DONT 1 000 000\$ - LE SALAIRE DES SEPT JUGES - SERAIT DEFRAYE PAR LE FEDERAL. SI L'ON COMPARE CES CHIFFRES AVEC LE BUDGET DU MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUEBEC - 435 MILLIONS - ET DE LA PROVINCE - 30 MILLIARDS, L'ASPECT DU COUT D'UNE COUR SUPREME DU QUEBEC NE SOUTIENT AUCUNE OBJECTION QUI VAILLE.

QUANT AU COUT AU JUSTICIABLE ET AU DELAI PROLONGE QU'IL LUI FAUDRAIT SUBIR, IL CONVIENT DE REpondre A CETTE OBJECTION.

CE QUE JE PRECONISE DANS UN SYSTEME A QUATRE PALIERS, C'EST DE FACTO UNE ALTERNATIVE A L'INTERIEUR DU PROCESSUS D'APPEL ET RIEN DE PLUS. AINSI, LE SYSTEME OFFRIRAIT, APRES LA PREMIERE INSTANCE, SOIT UN APPEL EN REVISION, DE PLANO, SOIT UN APPEL POUR LA DETERMINATION D'UNE REGLE DE DROIT. RARES SERAIENT DONC LES CAS OU UN JUSTICIABLE EXERCERAIT DEUX DROITS D'APPEL SUCCESSIVEMENT, DONT L'UN EN REVISION ET L'AUTRE POUR FAIRE FIXER LE DROIT. IL EST FACILE DE CONCEVOIR AU SURPLUS QUE SUR UN APPEL EN REVISION A LA COUR D'APPEL INTERMEDIAIRE, CETTE COUR DISPOSERAIT DU MEME COUP D'UN ASPECT DU DROIT DONT AURAIT PU AUTREMENT AVOIR A SE SAISIR LA COUR SUPREME DU QUEBEC.

QUANT AUX APPELS EN COUR SUPREME DU CANADA, RIEN N'ETANT MODIFIE, IL FAUT PREVOIR QUE LE BESOIN D'Y SOLLICITER UNE PERMISSION SERAIT PROBABLEMENT MOINS FREQUENT, GRACE AU TRAITEMENT ADEQUAT DES QUESTIONS DE DROIT PAR LA COUR SUPREME DU QUEBEC. POUR LA MEME RAISON, IL FAUDRAIT S'ATTENDRE A CE QUE LA COUR SUPREME DU CANADA ACCORDE MOINS FREQUEMMENT ENCORE LES REQUETES EN AUTORISATION DE POURVOI NE SOULEVANT QUE DES QUESTIONS DE DROIT CIVIL AU SENS LARGE.

VOILA OU JE M'ARRETE CE MATIN. JE SAIS QUE CETTE ANALYSE DEMEURE INCOMPLETE. EN EFFET, POUR BIEN VOIR TOUT LE SYSTEME AINSI REFORME, S'IMPOSE AUSSI L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA STRUCTURE DE LA COUR D'APPEL INTERMEDIAIRE QUI DES LORS, SE VERRAIT CONFIER LE ROLE DE LA REFORMATION DU PREMIER JUGEMENT. D'AUTRES SE CHARGERONT SANS DOUTE D'AJOUTER CETTE DIMENSION A NOTRE REFLEXION. JE VAIS DONC LAISSER MAINTENANT LES HONORABLES GRANGE, SINCLAIR ET NEMETZ VOUS DIRE A LEUR TOUR COMMENT ILS VOIENT UNE "COUR SUPREME" DU POINT DE VUE DE LEUR PROVINCE RESPECTIVE.

JE VOUS REMERCIE.